



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 21 décembre 2020

CODEP-MRS-2020-060354

Société de Transport TRMJ
4 Rue du Castelet
13170 Les Pennes Mirabeau

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 08/12/2020
Inspection n° : INSNP-MRS-2020-0681
Thème : Radioprotection/ Transport de substances radioactives
Déclaration DTMR-DTS-2019-0037 du 22/07/2019 référencé CODEP-DTS-2019-033007

Réf. : Lettre d'annonce CODEP-MRS-2020-053146 du 03/11/2020
[1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[2] Décision n° 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R. 4456-4 du code du travail.
[3] Guide N° 29 de l'Autorité de sûreté nucléaire -Version du 29/03/2018 - La radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives.
[4] Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ Révision 0 de juillet 2005 (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN)

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, à votre domicile, le 08/12/2020, une inspection sur l'examen du respect des dispositions de l'ADR applicables aux transporteurs de colis de substances radioactives. La radioprotection des travailleurs a également été examinée.

Un contrôle par sondage des documents relatifs à la radioprotection des travailleurs et à l'organisation du transport de colis de substances radioactives a été réalisé en présence de la gérante de la société.

Les inspecteurs ont également rencontré un des deux chauffeurs de la société.

Pour l'un des véhicules de la société, les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives au placardage, à la signalisation du véhicule, et à l'arrimage des colis. La présence du lot de bord, des équipements de protection collective mis en place dans le véhicule, ainsi que l'existence d'équipements de protection individuelle du chauffeur ont été vérifiées.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la réglementation relative au transport des matières radioactives et à la radioprotection des travailleurs est globalement prise en compte. Cependant la Société TRMJ s'appuyant sur la société Isovital pour répondre aux diverses exigences n'a pas pris la mesure complète de ses responsabilités et beaucoup de documents présentés sont trop génériques voir incomplets. Des actions doivent être conduites pour corriger les écarts observés et font l'objet des demandes énumérées ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Conseiller à la Sécurité des Transports et missions du CST

Le paragraphe 1.8.3.3 de l'Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route (ADR) rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [1] décrit les missions et les tâches que doit accomplir le Conseiller à la Sécurité des Transports (CST) sous la responsabilité du Chef d'entreprise.

Le paragraphe 1.8.3.4 du même accord précise « *La fonction de conseiller peut être assurée par le chef d'entreprise, par une personne qui exerce d'autres tâches dans l'entreprise ou par une personne n'appartenant pas à cette dernière, à condition que l'intéressé soit effectivement en mesure de remplir ses tâches de conseiller.* »

La gérante de la société TRMJ a désigné pour CST une personne appartenant à la société Isovital.

Les inspecteurs ont consulté les documents établis entre TRMJ et Isovital pour la réalisation de cette mission. Un document intitulé « Attestation de conseiller à la sécurité » a pour objet de décrire les missions du CST. Ce document n'est pas suffisamment compréhensible pour qu'il soit possible de vérifier le respect des exigences de l'ADR.

Par ailleurs le CST a réalisé un audit de la société TRMJ. Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « audit du CST ». Ce document n'est pas correctement renseigné notamment les noms du CST et de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) n'y figurent pas.

Les inspecteurs ont par ailleurs eu connaissance que la personne de la société Isovital désignée pour cette mission de CST n'est actuellement pas présente au sein de la société Isovital.

A1. Je vous demande de vous assurer que le CST que vous avez désigné assure toujours ces missions.

A2. Je vous demande de clarifier les missions qui lui sont confiées et de vous assurer que ce dernier respecte ces engagements.

Personne Compétente en Radioprotection et missions de la PCR

La décision [2] décrit les conditions d'exercice d'une personne compétente en radioprotection externe à un établissement.

Conformément à cette décision, la société TRMJ a confié la mission de PCR, à une personne externe, salariée de la société Isovital.

Les inspecteurs ont eu connaissance que la personne de la société Isovital désignée pour cette mission n'est actuellement pas présente au sein de la société Isovital.

Par ailleurs, les inspecteurs ont informé la société TRMJ des évolutions réglementaires qui en juillet 2021, vont imposer aux employeurs d'avoir, parmi leur salarié, une PCR (dite PCR interne) ou de faire appel à un organisme compétent en radioprotection en application de l'article R.4453-112 du code du travail.

A3. Je vous demande de vous assurer que la PCR externe que vous avez désignée assure toujours ces missions, le cas échéant, vous désignerez un nouveau conseiller à la radioprotection.

Programme de protection radiologique

Le paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [1] précise « *le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération* ».

Le programme de protection radiologique doit donc décrire les dispositions prises pour traiter le risque radiologique. Ce programme doit être proportionné aux enjeux de radioprotection et doit aborder les principaux points proposés dans le guide [3], tels que : *la portée du programme de protection radiologique, le rôles et les responsabilités dans l'entreprise et éventuelles interfaces avec des acteurs externes, l'évaluation des doses et l'optimisation des expositions du public et des travailleurs, les contrôles des ambiances de travail, des colis et véhicules, la formation des travailleurs, le système de management applicable.*

La société TRMJ possède un programme de protection radiologique dont les diverses rubriques répondent aux attentes de l'ASN. Cependant ce document reste très générique et n'est parfois pas adapté à la situation, ou au fonctionnement de la société TRMJ.

Par exemple, parmi les mesures d'optimisation de la dose, il est prévu une rotation des chauffeurs afin que les transports les plus pénalisants en matière de dose soient partagés. Or cette mesure d'optimisation, à la date de la signature de ce document, n'était pas possible puisque la société TRMJ n'avait qu'un seul salarié. Aujourd'hui, cette mesure d'optimisation n'est toujours pas applicable puisqu'un seul chauffeur dispose de sa formation de chauffeur classe 7. D'autres imprécisions évoquées lors de l'inspection pourraient être citées.

A4. Je vous demande de mettre à jour votre programme de protection radiologique afin que celui-ci soit adapté à la société TRMJ.

Système de management de la qualité

Le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [1] dispose qu'un système de management [...] « doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR ». L'ASN a diffusé un guide relatif à l'assurance qualité [4], qui prévoit : « dans chaque entreprise, un programme d'assurance de la qualité doit être mis en place pour assurer que les activités liées au transport de matières radioactives sont exercées en conformité avec des procédures écrites respectant toutes les exigences réglementaires applicables ». Ce document précise que « le système de management de la qualité doit être adapté à la structure particulière de l'entreprise pour laquelle il est établi, compte tenu de ses activités de transport, et que le programme mis en œuvre pour assurer la qualité dans le transport des matières radioactives doit prendre en compte les points suivants : l'organisation ; la formation du personnel ; la maîtrise des documents et des enregistrements ; le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ; le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ; les actions correctives ; les audits.

Certaines des informations nécessaires, telles que l'organisation de la société TRMJ et la formation du personnel figurent dans le plan de protection radiologique de la société TRMJ. Bien que nécessitant une mise à jour, le document de base est établi pour ces deux premiers points. D'autres dispositions prises notamment pour les contrôles des opérations afférentes au transport et l'archivage des documents ne sont décrites dans aucun document. Oralement les dispositions ont été évoquées par la gérante mais elles ne sont pas formalisées, par écrit, dans un document.

A5. Je vous demande de finaliser, ou de rédiger l'ensemble des documents permettant de démontrer que votre activité de transport de matières radioactives (chargement, acheminement, déchargement) est exercée en conformité avec les exigences réglementaires applicables.

Information/formation des travailleurs

Conformément aux dispositions du point 1.7.2.5 de l'ADR, rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [1], « Les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions ».

En outre, l'article R. 4451-58 du code du travail indique : « I- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur : 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives [...] - « III. – Cette information et cette formation portent, notamment, sur : 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ; 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ; 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ; 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ; 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ; 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ; 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les

travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ; 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ; 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ; 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ; 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. ».

La gérante de la société n'a pas pu présenter aux inspecteurs les attestations de formation ou d'information à la radioprotection de ses salariés qui effectuent le transport de matière radioactive.

Or, le programme de protection radiologique prévoit bien la réalisation, par la PCR, de cette formation à la radioprotection et son renouvellement tous les trois ans.

A6. Je vous demande de faire réaliser cette formation à la radioprotection à vos salariés conformément aux dispositions précitées et de faire respecter à la PCR de la société Isovital les engagements qu'elle a pris dans ce domaine.

Contrôle de radioprotection des véhicules

Le paragraphe 7.5.11 CV33 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [1] dispose *qu'une vérification périodique de la contamination du véhicule doit être réalisée en fonction de la probabilité de contamination. Si la contamination du véhicule est supérieure à 4 Bq/cm² pour les β , γ , et α de faible toxicité, 0,4 Bq/cm² pour les autres émetteurs α , ou si l'intensité de rayonnement mesurée est supérieure à 5 μ Sv/h, une décontamination du véhicule doit être réalisée.*

Le programme de protection radiologique (PPR) mentionne qu'un contrôle d'absence de contamination des véhicules est réalisé une fois par an par la PCR. Le document attestant de cette vérification n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

A7. Je vous demande de procéder aux contrôles radiologiques tels que mentionnés dans votre PPR, d'assurer leur traçabilité et de justifier de la périodicité retenue pour la vérification de l'absence de contamination surfacique de vos véhicules.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Document de transport pour les colis exceptés.

Conformément aux dispositions de l'ADR (points 5.4.1 et 8.1.2) rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [1], *tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés au point 5.4.1.1.1 de l'ADR. Les documents de transport doivent fournir les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 précisées au point 5.4.1.2.5 de l'ADR. Conformément au chapitre 5 de l'ADR relatif aux procédures d'expédition et en particulier l'article 5.1.5.4.2, les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'applique pas aux colis exceptés de matières radioactives, si ce n'est que le numéro ONU précédé des lettres « UN » et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent figurer sur un document de transport tel que lettre de transport aérien ou lettre de voiture.*

Conformément au point 5.4.4.1 de l'ADR l'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document de transport pendant une période minimale de trois mois.

Les documents de transport sont fournis aux chauffeurs par l'expéditeur des colis. Les inspecteurs ont vérifié l'existence de documents émis par l'expéditeur Curium pour le transport de colis UN2915. La gérante de la société conserve ces documents conformément aux prescriptions de l'ADR. Pour le transport des emballages vides, en colis exceptés, le fonctionnement est moins clairement établi. Les chauffeurs ont pour consigne de ramener tous les colis exceptés présents dans le sas de livraison au moment où ils y déposent des colis. Aucun document de transport de ces colis n'est transmis à la gérante de la société de transport.

B1. Je vous demande de clarifier les règles concernant le retour des emballages vides en colis exceptés, de vous assurer de l'existence de document de transport relatif à ces transports et de les conserver pendant une période minimale de 3 mois.

Evaluation de l'exposition individuelle

L'article R. 4451-53 du code du travail précise : « Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : 1° La nature du travail ; 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; 3° La fréquence des expositions ; 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois ».

consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail »

L'évaluation d'exposition individuelle a été établie dans le programme de protection radiologique. Cependant cette démonstration est générique. Elle ne prend pas en compte les activités réelles de chaque chauffeur de la société TRMJ (nombre et nature des colis transportés, temps passé à la conduite ou au chargement, déchargement de colis). Elle ne mentionne pas les hypothèses prises pour la réalisation de cette évaluation (prise en compte ou pas de l'existence de protections biologiques dans les véhicules de transport, ou l'utilisation de moyens particulier pour le chargement et déchargement de colis permettant de diminuer l'exposition du travailleur...).

B2. Je vous demande, conformément aux articles précités de compléter l'évaluation d'exposition individuelle des salariés en précisant les hypothèses retenues et de statuer sur le classement des salariés.

Missions de la PCR

L'article R. 4451-122 du code du travail précise : « – *Sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 et le comité social et économique.* »

L'article R. 4451-123 du code du travail indique : « – *Le conseiller en radioprotection : 1° Donne des conseils en ce qui concerne : « a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ; « b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ; « c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ; « d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ; « e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R.4451-28, « f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre*

2° Apporte son concours en ce qui concerne : « a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ; « b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26 ; « c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ; « d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ; « e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ; « f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ; « g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77 ;

3° Exécute ou supervise : « a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ; « b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.

L'article 6 de la décision n°2009-DC-0147 [2] précise : « *La PCR externe à l'établissement établit : - un compte rendu écrit de chaque intervention dans l'établissement ; - un rapport annuel d'activité. Ces documents sont transmis à l'employeur qui les conserve au moins 10 ans.* ». L'annexe 3 de la même décision indique que pour les activités de transport de substances radioactives, la PCR doit être présente au moins une fois par an.

Un document intitulé «Attestation de personne compétente en radioprotection » a pour objet de décrire les missions de la PCR. Les inspecteurs considèrent que ce document n'est pas suffisamment précis. Certaines missions ne semblent pas réalisées. D'autres ne sont pas intégrées à ce document.

La formation du personnel n'est pas réalisée. Aucune information n'est transmise à la gérante pour l'informer du respect par les salariés de la contrainte de dose établie.

B3. Je vous demande de compléter le document décrivant les missions de la PCR externe, de formaliser les modalités d'échanges nécessaires vous permettant de vérifier que les exigences réglementaires sont respectées.

C. OBSERVATIONS

CST et PCR

La principale mission du CST est de servir de référent au sein de l'entreprise pour la réglementation du transport des matières dangereuses. Il doit ainsi assurer une veille réglementaire pour se tenir au courant des évolutions, conseiller l'entreprise dans l'application de la réglementation, veiller à la formation des employés, rédiger les procédures d'urgence, proposer des axes d'amélioration, etc. Le CST doit également rédiger un rapport annuel quantifiant les activités de l'établissement entrant dans le champ de compétence du CST. Pour cela, la réglementation impose qu'il effectue au moins une inspection par an dans l'entreprise.

La principale mission d'une PCR est de conseiller l'employeur pour le respect de la réglementation liée à la radioprotection.

Vous avez conclu un contrat avec la Société Isovitale. A ce titre la PCR et le CST que vous avez désignés et qui ont accepté leurs missions vous doivent assistance dans les domaines de la réglementation des transports et de la réglementation de la radioprotection. En tant qu'employeur, vous restez responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des exigences réglementaires.

C1. Il conviendra de redéfinir avec la société Isovitale le contour des missions associées et de leur faire respecter leurs engagements.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS